N.° 835.

LOI

Relative à la Tréſorerie Nationale.

Donnée à Paris, le 27 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 17 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant établir un ordre permanent dans l'adminiſtration des finances, & ſéparer entièrement les dépenſes qu'elle a décrétées pour l'année 1791, d'avec les dépenſes des années antérieures, ouï le rapport des Comités des Finances & de l'Extraordinaire, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE Directeur général du Tréſor public préſentera l'état

THE NEWBERRY LIBRARY

général de toutes les ſommes qui y ont été verſées avant le premier janvier 1791, provenant tant des recettes ordinaires, que des emprunts, des dons patriotiques, de la contribution patriotique, de la Caiſſe de l'Extraordinaire, & autres recouvremens, ainſi que de tous les verſemens faits ſous ſes ordres dans les différentes Caiſſes, & des payemens faits directement par le Tréſor public, tant pour les dépenſes de l'État juſqu'au premier janvier 1791, que pour les intérêts de créances de tout genre juſqu'au premier juillet 1790.

II.

Le ſervice de la Tréſorerie nationale dans l'année 1791, ſera compoſé de toutes les dépenſes décrétées par l'Aſſemblée Nationale, pour être faites depuis le premier janvier 1791 juſqu'au premier janvier 1792, & de tous les arrérages de rentes & penſions, depuis le premier juillet 1790 juſqu'au premier juillet 1791.

III.

La ſomme deſdites dépenſes & deſdits arrérages de rentes & penſions étant fixée par le Décret du 18 février dernier, à cinq cent quatre-vingt-deux millions ſept cent mille livres pour l'année 1791, le quart de ladite ſomme montant à cent quarante-cinq millions ſix cent ſoixante & quinze mille livres, ſera verſé à la Tréſorerie nationale, dans les trois mois de chaque quartier, ſoit par les revenus ordinaires de l'État, ſoit par la Caiſſe de l'Extraordinaire, en vertu des Décrets de l'Aſſemblée Nationale.

IV.

D'après l'état des recettes ordinaires qui ſeront effectuées

mois par mois, l'Assemblée Nationale jugera, à la fin de chaque quartier, des besoins de la Trésorerie nationale, & décrétera des secours s'il y a lieu.

V.

L'APERÇU des recettes présenté par le Directeur du Trésor public pour les trois premiers mois de la présente année, ne s'élevant qu'à la somme de soixante-dix millions soixante cinq mille livres, & l'Assemblée Nationale ayant décrété par l'article III du Décret de cejourd'hui, sur l'acquit des dépenses arriérées, que la Trésorerie nationale rendroit à la Caisse de l'Extraordinaire tout ce qu'elle en avoit reçu depuis le premier janvier dernier, la Caisse de l'Extraordinaire versera à ladite Trésorerie par supplément, celle de soixante-quinze millions six cent dix mille livres.

V I.

LE Directeur du Trésor public sera tenu de fournir, dans le courant de ce mois, l'état exact des sommes qui ont été réellement perçues, afin que l'excédant de ce qui a été perçu sur ce qui avoit été présumé devoir l'être, soit déduit sur les fonds à fournir à la Trésorerie nationale dans le présent trimestre.

Il sera fait un tableau distinct dans cet état de recettes, de celles qui appartiennent à la présente année, & de celles qui appartiennent aux années antérieures : le même ordre sera observé à l'avenir dans chaque trimestre.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans

leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-septième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.